

POLITIQUE SUR LE RAPTRIEMENT

1. RAISON D'ÊTRE

La Société du Musée canadien des civilisations (SMCC) reconnaît le besoin d'envisager, de temps en temps, la possibilité de rapatrier certains objets d'origine autochtone aux peuples autochtones.

La présente politique a été élaborée dans l'esprit des recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur les musées et les Premières nations, parrainé conjointement par l'Assemblée des Premières nations et l'Association des musées canadiens, et approuvé en principe par le conseil d'administration de la SMCC en 1992. La présente politique tient également compte des préoccupations des peuples autochtones relatives à la propriété et à la représentation de leur patrimoine culturel, et des négociations entre le Canada et les peuples autochtones dans le contexte des revendications territoriales globales et des ententes d'autonomie gouvernementale des Autochtones.

La présente politique s'applique aux restes humains et aux objets de sépulture associés, aux objets archéologiques et au matériel connexe, aux objets ethnographiques ainsi qu'aux dossiers associés dans les collections du Musée canadien des civilisations et du Musée canadien de la guerre. La présente politique complète la Politique sur les ossements humains de la SMCC.

La présente politique couvre les parties de la collection de la SMCC non liées par un traité, p. ex. l'entente finale avec les Nisga'a, à compter du 30 juin 2001.

2. MANDAT

La Société du Musée canadien des civilisations s'est engagée à soutenir son mandat en vertu de la Loi sur les musées énoncé comme suit dans la Loi :

« Le Musée canadien des civilisations a pour mission d'accroître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, l'intérêt, le respect et la compréhension critique de même que la connaissance et le degré d'appréciation par tous à l'égard des réalisations culturelles et des comportements de l'humanité, par la constitution, l'entretien et le développement aux fins de la recherche et pour la postérité, d'une collection d'objets à valeur historique ou culturelle principalement axée sur le Canada ainsi que par la présentation de ces réalisations et comportements, et des enseignements et de la compréhension qu'ils génèrent. »

3. DÉFINITIONS

Artefact	Tout objet fabriqué ou modifié aux fins de l'usage humain.
Autochtone	Désigne les peuples autochtones du Canada, y compris les personnes d'ascendance indienne, inuite ou métis.
Dossiers associés	Dossiers illustrant et éclairant l'histoire des restes humaines ou des objets, y compris les notes des collectionneurs, les dossiers de catalogage, les photographies et dossiers audiovisuels et les notes et rapports de recherche.
Entente concernant la garde des objets	Entente entre la Société du Musée canadien des civilisations et un gouvernement autochtone prévoyant le partage de la possession des objets dans la collection de la SMCC par la SMCC et le gouvernement autochtone.
Objets de sépulture associés	Objets dont le placement peut être démontré comme étant en association directe avec l'inhumation d'un être humain, dans le cadre d'une cérémonie de sépulture, par leurs caractéristiques ou leur emplacement.
Objets ethnographiques	Objets autres que les artefacts archéologiques provenant des membres d'une première nation et/ou utilisés par eux et qui illustrent la culture de la première nation à une période en particulier. Bien que les objets ethnographiques puissent, en théorie, illustrer n'importe quelle période de l'histoire d'un peuple, les objets de la collection de la SMCC représentent habituellement la période faisant suite au contact européen et ont été acquis, à l'origine, par le musée ou d'autres collectionneurs auprès d'Autochtones vivants.
Objets et matériel archéologiques	Artefacts et matériel non façonné, p. ex. restes alimentaires récupérés d'un site archéologique.
Oeuvre d'art contemporaine	Représentation, peu importe la technique employée, par un artiste ou des artistes d'origine autochtone particulièrement, mais non exclusivement depuis 1945.
Restes humains	Ossements humains provenant de sites archéologiques au Canada.
Société du Musée canadien des civilisations	Englobe le Musée canadien des civilisations et son musée affilié, le Musée canadien de la guerre.

4. COLLECTIONS DE LA SMCC

- 4.1 Les collections de la Société du Musée canadien des civilisations sur les peuples autochtones du Canada sont constituées, entretenues et développées en vertu de la Loi sur les musées afin de préserver, générer et diffuser les connaissances sur les cultures et l'histoire autochtones. Elles englobent du matériel archéologique, y compris des restes humains, des objets, des débris de fabrication, p. ex. des éclats lithiques et des spécimens naturels associés comme des échantillons de pollen; des objets ethnographiques; des oeuvres d'art contemporaines et des dossiers imprimés, audiovisuels et électroniques.
-

4.2 Objets et matériel archéologiques :

Les collections archéologiques de la SMCC représentent tous les territoires et toutes les provinces du Canada. La représentation régionale est conforme aux recherches qui ont été effectuées par les archéologues membres du personnel et à contrat et dans le cadre des divers permis territoriaux attribués désignant la SMCC en tant que dépositaire. Les décisions prises depuis 1991 en conformité avec la Politique sur les ossements humains ont également eu une incidence sur les collections.

La collection archéologique de la SMCC comprend des artefacts (objets de fabrication humaine) ainsi que du matériel archéologique associé tel que des ossements d'animaux ou des échantillons de sol, trouvés dans des sites archéologiques et qui représentent une source d'information précieuse sur le passé. La collection renferme également des ossements humains. Il peut s'agir d'ossements isolés ou de squelettes complets ou partiels. La plupart ont été découverts lors de fouilles archéologiques et quelques-uns ont été acquis par le biais de dons privés, du travail policier ou de collections non archéologiques d'anthropologues, de géologues ou de naturalistes. La majorité des restes dont la SMCC a la garde remontent à la période précédant l'arrivée des premiers Européens et aucun ne représente une personne dont l'identité ou le nom est connu.

4.3 Objets ethnographiques :

La collection de la SMCC contient des objets d'origine autochtone provenant des dix provinces, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut. Ces objets ont été acquis entre 1879 et aujourd'hui, et ont été soit achetés à des Autochtones ou à des collectionneurs privés ou ont été donnés. Une bonne partie des objets ont été achetés par des ethnologues effectuant des recherches dans des communautés autochtones entre 1889 et 1945. Les recherches menées aux fins d'exposition, de publication et d'autres programmes, et qui sont aujourd'hui généralement entreprises en collaboration avec des membres des communautés autochtones visées, continuent à servir de contexte principal à l'enrichissement de la collection. De temps à autre, habituellement grâce aux fonds contribués par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou d'autres programmes, la SMCC achète des objets ethnographiques, d'origine autochtone canadienne, qui ont quitté le Canada ou

qui sont menacés par l'exportation. Une petite partie de la collection ethnographique représente des peuples autochtones de pays autres que le Canada.

4.4 Oeuvres d'art contemporaines :

La collection de la SMCC contient des oeuvres d'art contemporaines exécutées par des artistes autochtones.

5. DEMANDES DE RAPATRIEMENT

5.1 Toute demande de rapatriement doit être faite par écrit et est examinée à l'intérieur du cadre prévu dans la présente politique.

5.2 Les demandes de rapatriement peuvent être traitées à titre :

- i) de demande indépendante de la part de personnes Autochtones;*
- ii) de demande de la part d'un gouvernement autochtone;*
- iii) dans le contexte des négociations d'une revendication globale entre le Canada et le peuple autochtone;*
- iv) iv) dans le contexte des négociations de l'autonomie gouvernementale entre le Canada et le peuple autochtone.*

5.3 Toute demande de rapatriement sera étudiée en fonction des critères suivants :

- i) le lien historique du ou des demandeurs avec les restes humains ou les objets visés;*
- ii) les conditions dans lesquelles le matériel demandé a été acquis par le musée;*
- iii) la possibilité de demandes rivales relatives au matériel;*
- iv) le caractère des objets, c.-à-d. s'ils répondent aux critères établis à la section 6.*

5.4 Toute demande de matériel pouvant faire l'objet de demandes rivales ne sera pas étudiée tant que la Société du Musée canadien des civilisations n'aura pas reçu une confirmation écrite de la part des gouvernements autochtones visés voulant que le recoupement des revendications ait été résolu.

5.5 Les demandes d'individus et d'organisations autochtones, en dehors des négociations de traité et de l'autonomie gouvernementale, seront étudiées par le sous-comité des acquisitions approprié, au Musée canadien des civilisations ou au Musée canadien de la guerre, et par le Comité des collections de la SMCC. Les demandes approuvées par le Comité des collections seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de la SMCC.

5.6 La liste des objets faisant l'objet d'une proposition d'aliénation en vertu d'un traité ou d'une entente d'autonomie gouvernementale avec une première nation doit être soumise

à l'approbation du conseil d'administration avant de présenter l'ébauche du traité (ou du chapitre afférent) ou de l'entente d'autonomie gouvernementale à l'étude du caucus fédéral.

6. CRITÈRES DE RAPATRIEMENT

6.1 Lorsqu'une demande officielle a été reçue et étudiée et que tout recoupement ou toute rivalité avec un autre groupe a été résolu, la Société du Musée canadien des civilisations peut rapatrier :

- i) *des restes humains dont le lien au gouvernement ou aux personnes autochtones qui en font la demande a été démontré*
- ii) *des objets directement associés à des sépultures dont le lien au gouvernement ou aux personnes autochtones qui en font la demande a été démontré*
- iii) *des objets dont on a démontré qu'ils proviennent de la société autochtone et qui ont été utilisés par des guérisseurs traditionnels et/ou sont définitivement liés à des pratiques religieuses traditionnelles et continues.*

6.2 Les restes humains et les objets de sépulture associés ne seront rapatriés qu'à une organisation ou à un gouvernement autochtone désigné par écrit à cette fin par un gouvernement autochtone.

6.3 Les objets ne seront rapatriés qu'à un gouvernement autochtone sauf lorsqu'on a satisfait aux conditions qui suivent :

- i) *le demandeur est une personne ou un groupe de personnes ayant un lien historique incontesté aux objets et il est possible de démontrer que les objets ont été acquis dans des conditions qui étaient illégales à l'époque;*

ou

- ii) *le gouvernement autochtone a désigné, par écrit, une organisation dûment constituée telle qu'un centre culturel, pour assumer la responsabilité du matériel en question.*

6.4 La Société du Musée canadien des civilisations gardera un dossier, y compris un dossier catalogué, un dossier visuel et des copies des documents scientifiques touchant tous les objets rapatriés. La Société du Musée canadien des civilisations fournira une copie de tous les dossiers publics liés aux objets rapatriés à la société autochtone visée. Lorsque les dossiers de la SMCC sont régis par une entente préexistante avec des tierces parties, la SMCC respectera ces ententes ainsi que la législation canadienne sur le droit d'auteur.

-
- 6.5 Conformément à la mission de la Société du Musée canadien des civilisations décrite dans la Loi sur les musées, la SMCC conserve le droit de reproduire des dossiers sur les objets rapatriés à des fins liées à son mandat et de reproduire, sous toute forme, tout dossier ou objet de la collection nationale dans les conditions conformes à la législation canadienne sur le droit d'auteur.

7. ENTENTES CONCERNANT LA GARDE DES OBJETS

- 7.1 Les objets qui restent en la possession de la Société du Musée canadien des civilisations peuvent donner lieu à des ententes concernant la garde à la suite de négociations, de temps en temps, entre la Société du Musée canadien des civilisations et le gouvernement autochtone, selon la disponibilité des ressources.

8. DONS

- 8.1 Lorsqu'une collection dont on veut faire don comprend clairement des objets qui entrent à l'intérieur des paramètres d'une entente existante entre la SMCC et un gouvernement autochtone, p. ex. l'entente finale avec les Nisga'a, qui prévaut sur cette politique, le donateur en sera informé avant que le don ne soit accepté.

9. RECHERCHE

- 9.1 Aucune disposition de la présente politique n'empêche la conduite de recherches sur les collections de la SMCC par le personnel de recherche de la SMCC et d'autres personnes autorisées par la SMCC.
- 9.2 Les recherches sur les collections de la SMCC, y compris sur les ossements humains et les objets de sépulture associés, seront effectuées conformément à la Politique en matière de recherche de la SMCC.

10. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique ne s'applique qu'aux demandes de rapatriement provenant de peuples autochtones résidant au Canada. Les demandes de rapatriement de peuples autochtones d'un autre pays seront prises en considération conformément aux ententes internationales conclues entre le Canada et ces pays ou conformément aux ententes précises établies entre la Société du Musée canadien des civilisations et les musées d'autres pays. En l'absence d'ententes de ce genre, la SMCC pourra prendre en considération les demandes de peuples autochtones d'autres pays conformément aux dispositions de la présente politique.

11. POLITIQUES CONNEXES

Il importe de lire la présente politique parallèlement à la Politique sur les ossements humains, la Politique en matière de recherche et la Politique de développement de la collection nationale de la SMCC ainsi que la Loi sur les musées.

12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Président-directeur général

Approuver la présente politique.

Agir sous la recommandation du directeur général, Direction de la recherche et des collections.

Proposer des ententes de rapatriement au conseil d'administration.

Directeur général, Direction de la recherche et des collections

Recommander l'aliénation de restes humains et d'objets dont le rapatriement a été approuvé par le Comité des collections et mettre en oeuvre les décisions du conseil d'administration.

13. EXAMEN

La présente politique sera revue tous les cinq ans ou en tout temps à la demande du président-directeur général, SMCC.

14. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Les demandes de renseignement au sujet de la présente politique doivent être adressées au directeur général, Direction de la recherche et des collections, MCC.

15. RÉFÉRENCES

Tourner la page : forger de nouveaux partenariats entre les musées et les Premières Nations. Rapport parrainé conjointement par l'Assemblée des Premières nations et l'Association des musées canadiens. Ottawa, 1992.

Politique sur les ossements humains de la Société du Musée canadien des civilisations, 1992.

Politique en matière de recherche de la Société du Musée canadien des civilisations.

Politique de développement de la collection nationale de la Société du Musée canadien des civilisations.

Gouvernement du Canada 1990. Loi concernant les musées. Chambre des communes du Canada, projet de loi C-12. Titre abrégé : Loi sur les musées.

16. APPROBATION

La présente politique a été approuvée le 1er mai 2001.